

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 31 MAI 2021

à 20 HEURES

PRESENTS : **PLISSON** Céline – **POIRAUD** Joël - **PRODHOMME** Willy - **SAVATIER** Anne – **CAYET** Christophe – **BRION** Laurent - **VIGNAUD** Pascal - **GIRARD** Valérie - **NOIRAUD** Alain - **LARGEAU** Frédéric - **METIVIER** Elen

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : **ROBERT** Christelle qui a donné procuration à **CAYET** Christophe - **VRAY** Frédérique qui a donné procuration à **METIVIER** Elen - **MARCHAL** Alexandre qui a donné procuration à **PLISSON** Céline

Secrétaire : Monsieur **CAYET** Christophe a été élu secrétaire

ORDRE DU JOUR

- **Transfert de compétence « Organisation de la Mobilité » à la Communauté de Communes du Haut-Poitou**
- **Travaux de Voirie 2021 – Etude de devis**
- **Acquisition d'un vidéoprojecteur et d'un écran**
- **Questions Diverses**

Transfert de la compétence « Organisation de la Mobilité » à la Communauté de Communes du Haut-Poitou

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite « LOM ») et notamment l'article 8-III de ce texte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.5211-17, L.5211-5, L.5211-9 de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.5211-17, L.5211-5, L.5211-9 de ce code ;

Vu le Code des Transports et notamment les articles L.1231-1-1 et suivants de ce code ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 en date du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID 19 et notamment l'article 9-III de ce texte modifiant la loi LOM en reportant au 31 mars 2021 le délai d'adoption de la délibération relative à la prise de compétence d'organisation des mobilités ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la présentation de la LOM (Loi d'Orientation des Mobilités) et de la compétence « Organisation de la mobilité » en Commission « Développement Durable » le 13 janvier 2021 ;

Vu la présentation de la LOM et de la compétence « Organisation de la mobilité » en Conférence des Maires le 25 février 2021 ;

Vu la délibération n° 2021-03-25-031 en date du 25 mars 2021 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou sollicitant le transfert de la compétence « Organisation de la mobilité » à la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant que la loi du 24 décembre 2019 susvisée réforme en profondeur le cadre général des politiques de mobilités et prévoit notamment la réorganisation de la compétence mobilité ;

Que le droit aux transports devient un « droit à la mobilité » et couvre l'ensemble des enjeux d'accès à la mobilité, qui ne se limitent pas à l'accès aux transports collectifs et aux infrastructures, mais également aux services de la mobilité ;

Que la LOM a pour objectif de supprimer les « zones blanches » de la mobilité, en s'assurant qu'une « Autorité Organisatrice de la Mobilité » (AOM) soit bien en charge de proposer des offres de transport alternatives à la voiture individuelle sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que ce transfert a lieu selon les règles de droit commun en matière de transfert de compétences entre communes et intercommunalités en respectant les étapes suivantes :

- dans un premier temps, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes doit adopter une délibération (relative au transfert de la compétence « Organisation de la mobilité ») à la majorité absolue des suffrages exprimés avant le 31 mars 2021 et notifier cette délibération à chaque Maire de ses communes membres ;

- dans un second temps, les Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes disposent d'un délai de trois mois à compter de cette notification pour délibérer de manière concordante selon la même règle de majorité ;

Qu'à défaut de délibérations, leurs décisions sont réputées favorables ;

Que le transfert est acquis si les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-5 susvisé sont réunies (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de l'EPCI ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population) ;

- le transfert sera rendu définitif par arrêté préfectoral actant de la modification statutaire si les conditions ci-dessus sont remplies et prendra effet au plus tard le 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant que dans les communautés de communes qui n'auront pas choisi de prendre cette compétence, les régions deviendront au 1^{er} juillet 2021, AOM locale (Autorité Organisatrice de la Mobilité) en subsidiarité ;

Considérant qu'au vu des dispositions de l'article L.1231-1-1 susvisé, si la Communauté de Communes devient AOM, elle sera compétente, dans son ressort territorial, pour :

- organiser des services réguliers de transport public de personnes,
- organiser des services à la demande de transport public de personnes,
- organiser des services de transport scolaire,
- organiser des services relatifs aux mobilités actives,
- organiser des services relatifs aux usages partagés de véhicules ou contribuer au développement de ces usages,
- organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;

Qu'en outre elle pourrait :

- offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite,
- mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants,
- organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement ;

Considérant que compte tenu des moyens et du périmètre des communautés de communes, la loi comporte une disposition particulière prévoyant que la communauté de communes qui prend la compétence « Organisation de la mobilité » n'est substituée à la région dans l'exécution

des différents services de transport existant, intégralement inclus dans son ressort territorial, que si elle en fait la demande ;

Que si la communauté de communes souhaite demander le transfert des services régionaux, cette demande doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire ;

Qu'en aucun cas la région ne peut imposer à la communauté de communes le transfert de ses services régionaux ;

Considérant le courrier du Premier Ministre, en date du 29 janvier 2021, soulignant que la prise de compétence « Organisation de la mobilité » est une opportunité pour les territoires, notamment pour mettre en place une offre supplémentaire de mobilité d'intérêt local complémentaire et articulée au mieux avec l'offre régionale ;

Qu'il rappelle par ailleurs que la LOM ne fixe aucune échéance au sujet du programme d'actions locales et que chaque territoire pourra progresser à son rythme dans la mise en place de services mobilité ;

Considérant l'accompagnement technique réalisé par un Bureau d'Etudes missionné par l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME) ;

Considérant qu'en prenant la compétence d'organisation de la mobilité la Communauté de Communes :

- pourrait maîtriser sa stratégie locale de mobilité par l'élaboration d'un plan de mobilité construit avec un comité de partenaires et les acteurs concernés et en cohérence avec ses autres politiques publiques locales (énergétique, environnementale, sociale, économique, d'aménagement...) et son projet de territoire,
- déciderait des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir en complément des services déjà existants,
- deviendrait un acteur identifié et légitime de la mobilité pour les acteurs locaux (employeurs, habitants...) et pour les autres collectivités (Agglomérations limitrophes, Département...);

Considérant que, par la délibération susvisée du 25 mars 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou a sollicité, à la majorité, le transfert de la compétence « Organisation de la mobilité » à la Communauté de Communes ;

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

A 14 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION :

Article 1^{er} : approuve le transfert de la compétence « Organisation de la mobilité » à la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Article 2 : mandate Madame le Maire pour prendre toutes les dispositions utiles à l'exécution de cette délibération et la charge de la transmettre à Madame la Préfète de la Vienne afin qu'elle puisse prendre l'arrêté préfectoral entérinant ce transfert à la Communauté de Communes du Haut-Poitou si les conditions de majorité prévues par l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies.

Travaux de Voirie 2021 – Etude des devis

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle a contacté 3 entreprises pour les travaux de voirie qui pourraient être envisagés en 2021.

Ces travaux seraient :

- Soit la réfection totale de la Rue de la Grotte dans le bourg,
- Soit la réfection totale de la route de Rigny, de Boudet à la Rue d'Amberre à Rigny.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'effectuer les travaux de la Rue de la Grotte cette année et de prévoir dès le début de l'année 2022, les travaux Route de Rigny, ceci afin de pouvoir demander des subventions plus importantes auprès de l'Etat et du Département. Madame le Maire présente les devis concernant la Rue de la Grotte, qui se présentent ainsi :

Travaux Rue de la Grotte (435 ml x 4,70m)			
	EUROVIA	RTL	BLANCHET
Préparation du chantier	760,00 €	850,00 €	270,00 €
Travaux de Voirie avec Enrobé à chaud	23 239,90 €	30 710,00 €	42 070,60 €
Fourniture et pose de trottoirs	27 670,00 €	26 620,00 €	24 182,50 €
TOTAL	51 669,90 €	58 180,00 €	66 523,10 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal opte à l'unanimité des membres présents et représentés, pour la proposition de la Sté EUROVIA qui s'élève à 51 669.90 € H.T., et charge Madame le Maire de signer le devis correspondant d'un montant T.T.C. de 62 003.88 €. Cette dépense sera payée en section d'investissement du budget communal.

Travaux de Voirie 2021 – Demande de subvention auprès du Département

Le Conseil Municipal ayant décidé des travaux de voirie qui seront réalisés en 2021, et ce pour un montant global de 51 669.90 € H.T., Madame le Maire présente un plan de financement qui se présente ainsi :

TRAVAUX DE VOIRIE 2021		
Plan de Financement		
Coût total H.T.	51 669,90 €	
Subvention demandée		
Activ'3 (Département)	3 500,00 €	6,78%
Autofinancement	48 169,90 €	93,22%
TOTAL	51 669,90 €	

Le Conseil Municipal charge Madame le Maire de demander une subvention auprès du Département au titre du volet 3 du dispositif d'accompagnement des Communes et des Territoires pour l'investissement dans la Vienne (ACTIV), à hauteur de 6.78 % du projet.

Acquisition d'un vidéoprojecteur et d'un écran

Monsieur Christophe CAYET, 4^{ème} Adjoint, présente plusieurs propositions :

	Vidéoprojecteur				Ecran		
	Marque	Type	Résolution	Montant H.T.	Marque	Dimension	Montant H.T.
BOULANGER	Acer	X1323WPH	1920x1200	312,00 €	Oray	175x175	82,50 €
DARTY	Acer	X138WPH	1280x800	320,00 €			
GIGATEK	Viviteck	DX273	1920x1200	350,00 €		163x123	150,00 €
						203x152	240,00 €
TOP OFFICE	Acer	P1255	1024x768	383,22 €			
	Optima	EH334	1920x1080	699,99 €	Acer	130x174	66,66 €

Après avoir étudié les différents devis, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, opte pour la proposition de la Société BOULANGER de Chasseneuil du Poitou, à savoir :

- 1 vidéo projecteur Acer X1323WPH 312.00 € H.T.
- 1 écran Oray 175x175 82.50 € H.T.

et autorise Madame le Maire à signer le devis correspondant.

Cette dépense, d'un montant global de 488 € T.T.C. sera payée en section d'investissement du budget communal.

Nomination d'un coordonnateur communal du recensement de la population de 2022

Le recensement de la population prévu en 2021, a été annulé pour cause de pandémie. Il est reporté en 2022 du 20 Janvier au 19 Février.

Pour ce faire, il convient de nommer un coordonnateur communal qui sera chargé du suivi des opérations du recensement.

A l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal nomme Madame Marie-Noëlle LARPE, Secrétaire de Mairie, au poste de coordonnateur communal du recensement de la population de 2022.